

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24.10.2013

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Duboccage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Christian Boucq, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur la propreté publique - Renouvellement#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu les articles 180 et 181 du Code d'Impôt sur les Revenus ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 18.12.2008, relative à la taxe sur la propreté publique, devenue exécutoire le 03.03.2009, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;
Considérant que le taux de la taxe sur la propreté publique est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE I. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par « salissures »:

1. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;
2. le dépôt ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;
4. de n'avoir ni fait appel au service gratuit d'enlèvement de graffitis, tags ou autocollants de l'administration communale, ni enlevé ou fait enlever les graffitis, tags ou autocollants sur son bien;
5. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de y porter atteinte à la propreté publique.

CHAPITRE III. - Redevables

Article 3

La taxe est due par:

1. Dans le cas des dépôts et abandons sur les voies et lieux publics, solidairement par l'auteur du dépôt ou de l'abandon et par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée. Dans le cas des dépôts et abandons sur les lieux visibles des voies et lieux publics, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, ou par le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou par l'occupant ou par le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;
2. Solidairement par le propriétaire, le responsable ou par le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
3. Solidairement par le propriétaire ou par l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;
4. Par le propriétaire d'un bien souillé par affiches, autocollants, graffitis ou autres inscriptions, qui ne procède pas à l'enlèvement de la souillure endéans les 30 jours suivant la notification du constat ou qui ne procède pas au renvoi de la convention type, dûment complétée et signée, à l'administration communale, endéans les 15 jours suivant la notification du constat et de la convention établie par l'administration communale;
5. Solidairement par le propriétaire du bien à partir duquel la salissure a été commise suite à une activité ou à un accident ou par l'auteur de la salissure;
6. Dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain dont le trottoir (ou la partie non minéralisée de l'espace public) n'est pas entretenu ou par la personne responsable de l'entretien;
7. Par la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 4

Est exemptée du paiement de la taxe, la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

CHAPITRE IV. - Calcul de l'impôt

Article 5

Un avertissement est donné par écrit à l'occasion du premier constat relatif au dépôt ou à l'abandon de sacs ou récipients contenant des immondices ou des déchets assimilés aux immondices en dehors des heures

prévues pour leur enlèvement.

Article 6

Le montant de la taxe est de:

§1. €55,20 par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices déposés ou abandonnés en dehors des lieux prévus pour leur enlèvement. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €55,20
- 2015 : €56,30
- 2016 : €57,43
- 2017 : €58,58
- 2018 : €59,75

§2. €165,60 par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices en cas de récidive de dépôt ou d'abandon en dehors des heures et lieux prévus pour leur enlèvement et ce, dans le chef de la personne ayant fait l'objet soit d'un avertissement soit d'une taxation. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €165,60
- 2015 : €168,91
- 2016 : €172,29
- 2017 : €175,74
- 2018 : €179,25

§3. €165,60 par mètre cube de sacs, récipients, objets ou déchets non dangereux et non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €165,60
- 2015 : €168,91
- 2016 : €172,29
- 2017 : €175,74
- 2018 : €179,25

§4. €110,40 par kilogramme de déchets dangereux non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €110,40
- 2015 : €112,61
- 2016 : €114,86
- 2017 : €117,16
- 2018 : €119,50

§5. €165,60 par mètre carré d'apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €165,60
- 2015 : €168,91
- 2016 : €172,29
- 2017 : €175,74
- 2018 : €179,25

§6. €220,80 pour tout propriétaire qui tombe sous l'application des prescriptions de l'article 2§4. Ce montant

sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €220,80
- 2015 : €225,22
- 2016 : €229,72
- 2017 : €234,31
- 2018 : €239,00

§7. €55,20 par mètre courant de façade pour le non entretien des trottoirs et des parties non minéralisées de l'espace public. Un avertissement est donné par écrit à l'occasion du premier constat. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €55,20
- 2015 : €56,30
- 2016 : €57,43
- 2017 : €58,58
- 2018 : €59,75

§8. €110,40 pour le versage de produits interdits dans les voies d'eau de surface. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €110,40
- 2015 : €112,61
- 2016 : €114,86
- 2017 : €117,16
- 2018 : €119,50

§9. €55,20 pour le dépôt de l'alimentation d'animaux retournés à l'état sauvage. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €55,20
- 2015 : €56,30
- 2016 : €57,43
- 2017 : €58,58
- 2018 : €59,75

§10. €27,60 par mètre carré pour la salissure de la voie publique résultant d'activités (chantier, transport, commerce, industrie, agriculture, ...) et d'accidents (incendie, collision, explosion, inondation, ...). Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €27,60
- 2015 : €28,15
- 2016 : €28,71
- 2017 : €29,28
- 2018 : €29,87

§11. €82,80 pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €82,80
- 2015 : €84,46
- 2016 : €86,15
- 2017 : €87,87
- 2018 : €89,63

§12. €165,60 pour toute autre salissure par l'animal aux endroits où la présence de l'animal est interdite par le règlement général de police. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €165,60
- 2015 : €168,91
- 2016 : €172,29
- 2017 : €175,74
- 2018 : €179,25

Article 7

Les quantités visées à l'article 6 sont arrondies à l'unité supérieure.

CHAPITRE VI. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8

La taxe est due au comptant ou par voie de rôle. Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les huit jours par versement à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune. A défaut de paiement dans ce délai, la taxe est enrôlée et est directement exigible. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,


Sandra Goegebeur

Le Bourgmestre-Président,


Joël RIGUELLE